

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**Règlement n° 236-03-2024
(Résolution n° 03-24-103)**

Règlement modifiant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme pour le territoire non organisé (règlement no. 198-11-2018).

CONSIDÉRANT que l'article 80.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à toute municipalité locale de modifier une politique de participation publique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC est considérée comme une municipalité locale et qu'elle a des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, usages conditionnels) pour son territoire non organisé;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion, donné le 21 février 2024, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Robert
et résolu unanimement

- Que le présent règlement no 236-03-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 236-03-2024 les modifications suivantes soient apportées au règlement 198-11-2018 :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 198-11-2018 prévoyait que, lors d'une modification des règlements d'urbanisme du TNO (incluant la présente politique de consultation), les avis publics annonçant l'assemblée de consultation et l'entrée en vigueur des règlements étaient publiés dans un journal. À l'avenir, ce ne sera plus le cas. Le texte de l'article 4 se lira désormais comme suit :

« Un avis annonçant l'assemblée publique est publié sur le site Internet et sur le site Facebook de la MRC, 14 jours avant l'assemblée publique. Cet avis comprend un texte sur les impacts prévisibles du projet de règlement. Il mentionne que le projet de règlement est assujéti à la présente politique. Le texte mentionne si le projet de règlement vise à permettre la construction ou la modification d'un bâtiment (si c'est le cas et que le bâtiment est situé dans le périmètre urbain de Laniel, cet avis est affiché sur le site du projet (ou sur le

chemin carrossable le plus près de l'emplacement visé)). Cet avis inclut aussi une carte du secteur visé, si le projet de règlement ne vise qu'une partie du TNO.

L'avis d'adoption et d'entrée en vigueur est aussi publié sur le site Internet et sur le site Facebook de la MRC.

Ces 2 types d'avis ne sont pas publiés dans les journaux, à moins que le conseil de la MRC le juge à propos.»

ARTICLE 3

La présente modification à la politique de participation publique est conforme au règlement du ministère des Affaires municipales sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme (réf. : Gazette officielle du 4 juillet 2018).

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 20 mars 2024.

(signé)

Claire Bolduc, préfète

(signé)

**Lyne Gironne, directrice générale
– greffière-trésorière**

Avis de motion	: <u>20 décembre 2023</u>
Dépôt du projet de règlement	: <u>20 décembre 2023</u>
Adoption du règlement	: <u>24 janvier 2024</u>
Entrée en vigueur	: <u>1^{er} février 2024</u>
Avis public de promulgation	: <u>30 janvier 2024</u>